

CONSEIL NATIONAL DU FOOTBALL AMATEUR
REUNION DU BUREAU
LE MARDI 7 DECEMBRE 2004

Présidence : M. Jacques LEGER

Présents : MM. CHARRANCE, DUCHAUSSOY, MONTEIL

EXAMEN DES APPELS

**APPEL DU F.C. CROIX DE SAVOIE 74, D'UNE DECISION DE LA C.C. LITIGES
ET CONTENTIEUX du 26 octobre 2004**
Match du 25.09.2004 c / ASOA VALENCE (National)
**Match perdu par Pénalité (Participation et Qualification du joueur DURAND
Johann, vis-à-vis du Certificat Médical**

Le Bureau,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Audition de

- MM. PAYOT Maurice et AUGUSTO Marcel représentant le F.C. CROIX DE SAVOIE 74,
assistés de leur Conseil, Maître ANTON Patrick,

- MM. CLAUSSE Thierry et GONTARD Jean-François, représentant l'A.S.O.A. VALENCE,
Jugeant en appel et dernier ressort,

Prend note que l'appel ne porte que sur la perte du match par pénalité (Qualification et
Participation du joueur DURAND Johann),

Considérant que les représentants du F.C. CROIX DE SAVOIE 74 reconnaissent, lors de leur
audition, que le joueur DURAND Johann a été aligné lors de la rencontre en rubrique et y a
participé sur présentation d'une licence, au dos de laquelle le certificat médical de non
contre-indication, qui initialement ne comportait pas la signature du docteur
BENCHABANA, a été irrégulièrement complété par une signature apocryphe,

Considérant que l'alinéa 2 de l'Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F stipule qu'en
dehors de toutes réserves nominales, motivées et régulièrement confirmées, **ou de toute
réclamation**, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant
l'homologation d'un match, en cas notamment, de falsification ou de dissimulation
concernant l'obtention ou **l'utilisation des licences**,

Considérant que dans ce cas, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la
sanction **est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points
correspondant au gain du match**,

Par ces motifs,

Dit que la Commission Centrale des Litiges et Contentieux en donnant match perdu par
pénalité au F.C.CROIX de SAVOIE pour en reporter le bénéfice à l'A.S.O.A. VALENCE pour
avoir aligné et fait participer le joueur DURAND Johann dont la licence avait été falsifiée
avant le début de la rencontre, a fait une juste application des Règlements Généraux de la
F.F.F

Confirme en conséquence la décision entreprise.

Le Président de séance,

Le Secrétaire Général,

Jacques LEGER

Henri MONTEIL